

DECISION N°2018-0404/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise SOPAO BURKINA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-013F/MEA/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules au profit du Programme National pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PN-GIRE).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 juin 2018 de l'entreprise SOPAO BURKINA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Adama ZOUNGRANA et Hermann TOUGMA représentants de l'entreprise SOPAO BURKINA ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Roger OUEDRAOGO Chef de Service DMP du MEA ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Hamado KAFANDO représentant de l'entreprise GZH ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-013F/MEA/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules au profit du Programme National pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PN-GIRE) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2336-2337 du vendredi 15 à lundi 18 juin 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 20 juin 2018 ; que l'entreprise SOPAO BURKINA a saisi l'ORD par lettre en date du 19 juin 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement a lancé la demande de prix n°2018-013F/MEA/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules au profit du Programme National pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PN-GIRE) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise SOPAO BURKINA non conforme au dossier au motif que le pneu 265/70 R16 C proposé dans les caractéristiques techniques à l'item 1 est différent du pneu 215/75 R16 C 113/111S fourni dans son prospectus ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il a proposé un pneu 265/70 R16 C dans son prospectus au lieu d'un pneu 215/75 R16 C 113/111S comme le relate la CAM ; qu'il confirme n'avoir pas commis d'erreur dans sa proposition, en témoigne la disponibilité dans son stock de pneus 265/70 R16 C ;

il sollicite ainsi de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin qu'il soit rétabli dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les données particulières du dossier de demande de prix requièrent des soumissionnaires, à l'item 1 des pneu 265/70 R16 C ;

considérant que le requérant note qu'il s'est conformé au dossier ; qu'au-delà du prospectus fourni, il a avec lui un échantillon du pneu avec les caractéristiques demandées dans le dossier ; que de ce fait, il sollicite que l'ORD écarte le motif retenu par la CAM contre son offre ;

considérant que la CAM relève que l'offre de l'entreprise SOPAO BURKINA a été jugée non conforme au dossier car le pneu 265/70 R16 C proposé dans les caractéristiques techniques à l'item 1 est différent de celui 215/75 R16 C 113/111S fourni dans son prospectus ; que les recherches sur le site web fourni par le requérant ne renvoient pas aux exigences du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les références du pneu proposé par le requérant sont indisponibles et après recherche, le site Web fourni par l'entreprise SOPAO BURKINA ne renvoie pas audit pneu ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que son offre a été écartée sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise SOPAO BURKINA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise SOPAO BURKINA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-013F/MEA/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules au profit du Programme National pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PN-GIRE) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juin 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO